



Déclaration sur le groupe thématique (1) de la CDI

Point 82 : Rapport de la Commission du Droit International

Monsieur le Président,

(Les accords ultérieurs et la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités)

Monsieur le Président de la **6ème** Commission

Monsieur le Président de la **Commission de droit international**

Mesdames et Messieurs les Délégués,

Prenant la parole pour la 1ère fois depuis que l'examen des travaux de la Commission de Droit International a débuté à la 6ème Commission, je me réjouis de m'exprimer au nom de mon Pays, pour féliciter la Commission de droit international à l'occasion de son 70ème anniversaire et pour l'accomplissement de son rapport annuel au titre de l'année 2018.

Je voudrais également saisir cette opportunité pour assurer la Commission de droit international de l'intérêt que nous accordons à ses activités et travaux. Une autre façon d'exprimer notre appréciation de la contribution considérable de la Commission dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international serait de constater la diversité des outils complémentaires, tant riches et denses en indications, qu'elle offre en particulier à la Communauté des juristes académiciens et praticiens, pour la compréhension et l'interprétation des règles du droit international. Par conséquent, nous ne pouvons que saluer ses efforts constants, en parallèle avec les autres instances habilitées, pour promouvoir la réflexion sur les thématiques émergentes du droit international.

A cet égard, nous nous réjouissons de pouvoir prendre part au débat sur son rapport annuel et de partager notre lecture du premier sujet du groupe thématique (1).

S'agissant des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation des traités, nous voudrions féliciter le rapporteur spécial, Professeur G. Nolte pour le résultat qui a couronné les efforts déployés sur un cycle d'années de recherche fructueuse.

Nous prenons note avec satisfaction, de ce que le texte de conclusions adopté en seconde lecture continue, dans la conclusion 3, à renforcer l'esprit de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en reflétant les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en tant que moyens d'interprétation authentiques.

En ce qui a trait au poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme des moyens d'interprétation, nous entendons parfaitement que la pratique ultérieure, au sens de l'article 31, paragraphe 3-b de la Convention de Vienne est un moyen d'interprétation authentique au même titre que les accords ultérieurs et que celle visée en vertu de l'article 32, désigne une autre pratique ultérieure n'exigeant pas l'accord de toutes les parties sur le sens du traité. Néanmoins, la qualification de la pratique ultérieure de moyen d'interprétation authentique à la conclusion 3, confirmée à la conclusion 4, et de moyen complémentaire au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne à la conclusion 9, paragraphe 3, nous a par moment, donné l'impression de l'existence dans le projet de conclusions, de deux catégories différentes voire autonomes de la pratique ultérieure. Nous pensons qu'une indication supplémentaire dans ladite conclusion, résumant les explications figurant dans son commentaire, aurait été utile, pour éviter ce genre de confusion, notamment pour les personnes qui seront amenées à faire usage du texte de conclusions sans recourir nécessairement à ses commentaires.

Pour la conclusion 10 relative à l'accord des parties au sujet de l'interprétation des traités, nous appréhendons avec nuance, l'effet juridique du silence des parties, qui dans la disposition susmentionnée, équivaut à l'acceptation d'une pratique ultérieure, lorsque les circonstances appellent une réaction. Aussi, il nous est important de préciser que cet effet suppose la présomption selon laquelle, les moyens de prendre connaissance d'une pratique ultérieure devraient a priori être à la portée des parties. Par conséquent, notre compréhension de cette partie de la conclusion 10 va dans le sens où les actes constituant la pratique ultérieure en vertu de l'article 31, paragraphe 3-b de la Convention de Vienne, devraient bénéficier d'une notoriété suffisante, de manière à ce que la connaissance de cette pratique soit possible et qu'une réaction puisse lui être faite.

Enfin, sur un dernier aspect du texte, nous souscrivons à la formulation du paragraphe 1 de la conclusion 12, faisant de la pratique d'une organisation internationale, un moyen auquel il est plausible de recourir, pour l'interprétation de son acte constitutif, tant que cette pratique découle exclusivement des Etats qui sont supposés en avoir dûment pris connaissance et acceptée. De même que dans notre perception, les actes constituant cette pratique ne doivent pas soulever une incompatibilité quelconque avec l'acte constitutif de l'organisation internationale.